

**PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE**

ARRETE D2/B4//99 n° **2025**

15 JUL 1999

portant déclaration d'utilité publique des travaux :

- d'alimentation en eau potable,
- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux souterraines,

des puits de captage de Rouge Vie sis sur le territoire communal
de Cifers pour le compte du syndicat des eaux des Beiges.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 7 et R.11-1 à R. 11-18 inclus ;
- VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 19 à L. 23 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R. 126-2 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.111 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine
- VU l'arrêté préfectoral n° 266 du 28 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des Beiges en vue de la dérivation par gravité d'eau des sources ;
- VU la délibération du 10 octobre 1997 par laquelle le syndicat des eaux des Beiges décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines des puits de captage de Roue-Vie sis sur le territoire communal de Citers ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 547 du 1er mars 1999 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 27 avril 1999 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 10 juin 1999
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux des Beiges en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des puits de Rouge-Vie sis sur le territoire de la commune de Citers.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des puits de Rouge-Vie.

.../...

Article 2 : Capacité de pompage autorisée.

- Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :
 - 30 m³/heure ou de 450 m³/jour pour l'ensemble des deux puits.
- Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 : Situation des captages.

- Les puits de Rouge Vie sont situés à Citers sur la parcelle n° 133, section C, propriété du syndicat des eaux des Beiges.
- Les coordonnées Lambert sont : X 905,40 ; Y 313,35 ; Z 276,00.

Article 4 : Périmètres de protection.

- Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des puits. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4.1 : Périmètres de protection immédiate.

- Il est constitué pour partie des parcelles sises commune de Citers C 131, C 132, C 133 et C 135 propriété du syndicat des eaux des Beiges.
- Ce périmètre devra être clos.
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.
- Le syndicat devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.
- A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des puits de captage.

Article 4.2 : Périmètre de protection rapprochée.

- Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.
- A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les créations de carrières, de bâtiments d'élevage, les épandages de lisiers, fumiers, purins et produits phytosanitaires, la mise en culture de terrains actuellement en herbe ou boisés et d'une manière générale, tous faits ou activités non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.
- En outre, la construction de nouvelles maisons sera interdite sur les parcelles 140, 142, 145, 146, 147, 152, 153, 1615, 1616, 1617, 1618, 1620, 1625, 1626, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1701, 1702, 1703, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709 et 1710.

.../...

Article 5 : Modalités de la distribution - Traitement de l'eau.

- Le syndicat des eaux des Beiges est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des puits de Rouge Vie sis sur le territoire de la commune de Citers dans le respect des modalités suivantes :
 - l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore,
 - le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
 - les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6 : Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la DDASS. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations.

Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les canalisations en sortie des réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

.../...

Article 9 : Mise en conformité.

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES.**Article 10** : Respect de l'application du présent arrêté.

Le président a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11 : Durée de validité.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Modifications d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités,

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-Saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

.../...

Article 13 : Délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois :

- à compter de la notification au pétitionnaire,
- à compter de la publication de l'avis dans les journaux pour les tiers.

Article 14 : Notification et publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat des eaux des Beiges :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4 ;
- publié à la conservation des hypothèques de Lure dans un délai de 2 mois ;
Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- affiché aux mairies d'Adelans, Ailloncourt, Citers, Dambenoit les Colombe, Franchevelle, Lantenot, Linexert et Quers.
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum d'un an.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux des Beiges, les maires d'Adelans, Ailloncourt, Citers, Dambenoit les Colombe, Franchevelle, Lantenot, Linexert et Quers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux :

- maires des communes sus-mentionnées,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- délégué régional d l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

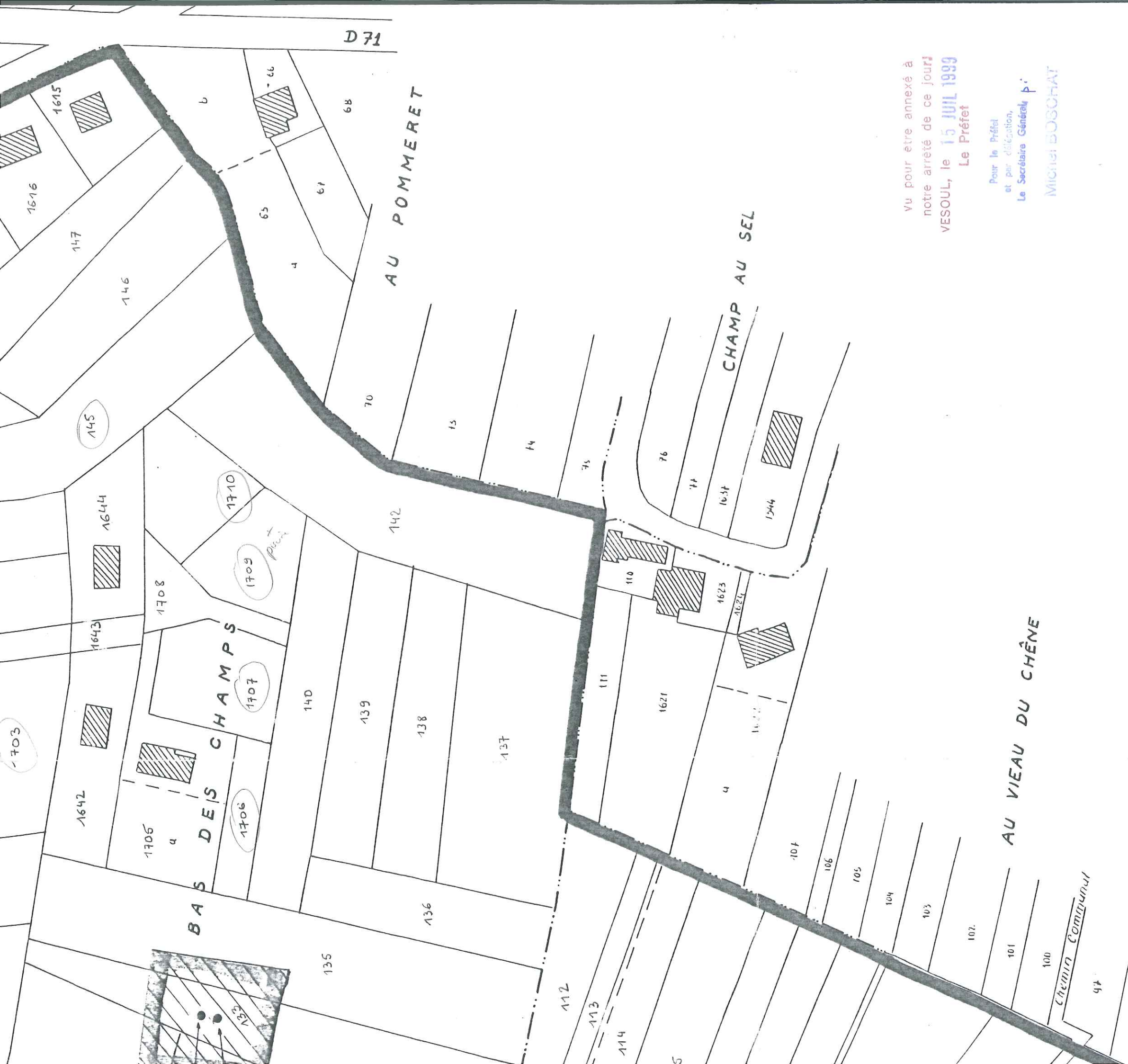
Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT

FAIT A VESOUL, le 15 JUL 1999

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL, P.I.

Michel BOSCHAT.



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 15 JUIL 1999
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.
Michel BOSCHAT



SYNDICAT DES BEIGES

Périmètres de protection

-  Immédiate
-  Rapprochée

Christiane TISSOT

AU ROMBEAU

154

134

156

154

158

153

161

163

162

165

164

165

166

1521

1522

127

129

123

167

168

164

163

110

171

121

124

125

ROUGE VIE

217

216

122

122

218

219

220

221

222

223

224

231

110

261

1711

225

228

229

230

231

232

233

Chemin

119

1499

120

234

235

236

237

238

239

241

1515